



S.J./2018/26

**Aux Pouvoirs Organisateurs,
Aux Chefs d'Etablissements
de l'Enseignement Fondamental
de l'Enseignement Secondaire
de l'Enseignement de Promotion Sociale
de l'Enseignement Supérieur Catholique
des Centres PMS et
des Internats libres subventionnés
Pour information aux centres de gestion**

**Bruxelles, le 02 octobre 2018
Mis à jour, le 22 août 2019**

Madame, Monsieur,

Objet : le travail associatif – mise en œuvre de la loi du 18 juillet 2018

En juillet 2018, le parlement fédéral a adopté une loi soutenue par la Ministre De Block visant à permettre aux travailleurs et aux pensionnés d'exercer des activités complémentaires, notamment dans le monde associatif, et de percevoir pour ce faire des montants défiscalisés. Le but premier était de permettre, au-delà du statut du volontaire, l'exercice régulier d'activités dans le milieu associatif, notamment les entraîneurs des clubs de sport.

Cette loi dit « du travail associatif » a fait l'objet de nombreuses critiques du monde associatif qui y voit une manière de détourner le volontariat et de fausser la concurrence.

A noter qu'une loi réparatrice est en cours de discussion au parlement fédéral et que des ajustements sont attendus, mais qui ne devraient pas modifier substantiellement la législation sur le travail associatif.

1. Introduction

La matière est régie par la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale.

Cette loi instaure un nouveau statut qui se distingue du volontariat sans toutefois constituer un travail rémunéré. Ce nouveau statut autorise, sous conditions, certaines prestations qui peuvent procurer des indemnités exonérées sur le plan social et fiscal. Il entre en vigueur le 1er janvier 2018 mais son application effective est possible depuis 15 juillet 2018.

Ce statut s'ouvre à trois catégories de services qui comportent chacune une liste d'activité limitativement énuméré et à caractère non commercial :

Le travail associatif : services aux associations et aux administrations publiques comme l'accueil extrascolaire des enfants

Les services occasionnels entre citoyens, comme des petites réparations pour le voisin, la garde d'enfants à domicile, ...

Les services prestés dans l'économie collaborative via une plate-forme reconnue, comme les livraisons de repas, les déplacements, ...

Cette note se limite à la 1^{ère} catégorie de bénéficiaires dans la mesure où c'est celle qui vise les ASBL PO et les écoles.

2. En quoi consiste le travail associatif ?

Le travail associatif vise les prestations réalisées, le cas échéant de manière régulière, contre indemnité au profit d'une organisation sans but de lucre dans le cadre de l'activité organisée par cette organisation.

En outre, le statut de travailleur associatif n'est ouvert qu'aux personnes qui exercent une activité professionnelle habituelle à titre principal pendant le 3^{ème} trimestre précédant le début de l'occupation en tant que travailleur associatif, soit :

- le travailleur salarié à concurrence d'un 4/5^e temps au moins
- le travailleur statutaire à concurrence d'un 4/5^e temps au moins
- l'enseignant ayant une charge de cours équivalent à 8/10^e au moins
- le travailleur indépendant
- le pensionné^{1 2}

A noter que la loi ne permet pas explicitement aux membres du personnel sous DPPR (prépension enseignement) d'effectuer du travail associatif. Par ailleurs, rappelons que le régime de DPPR interdit l'exercice d'une fonction dans l'enseignement. Cependant, nous avons interrogé l'ONSS sur la question qui nous précise qu'il leur est difficile de se prononcer sans avoir fait une analyse approfondie de la situation ONSS de la personne.

Il est donc recommandé d'interroger l'ONSS par écrit en donnant les informations précises (type de DPPR) et d'y joindre la dernière feuille de paie FWB, ainsi que le document autorisant le départ en DPPR. Vous pouvez prendre contact avec l'ONSS via les liens suivants : contact@onss.fgov.be ou <https://www.activitescomplementaires.be/fr/contact.html>.

Cependant, le travail associatif ne peut être effectué que pendant le temps libre du travailleur. Elle ne peut pas se situer dans la continuité de l'activité professionnelle et ce afin d'éviter toute concurrence déloyale.

Par ailleurs, la personne qui fournit des prestations dans le cadre du travail associatif ne peut pas être liée par un contrat de travail, un contrat de service ou une affectation statutaire avec la même organisation ni, le cas échéant, accomplir une mission de volontaire au sens de la loi relative aux droits des volontaires pour la même organisation, et ce dans la mesure où la mission de volontariat fait l'objet d'un défraiement.

En outre, la législation interdit formellement de transformer un contrat de travail en convention de travail associatif et instaure un délai d'attente de 1 an entre la fin du contrat de travail et le commencement d'un travail associatif auprès de l'ancien employeur. Ce principe ne s'applique pas pour les pensionnés³ et les étudiants.

Un chômeur complet indemnisé peut exercer une activité de travailleur associatif tout en conservant ses allocations s'il le notifie préalablement par écrit au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi, et à condition qu'il s'agisse de la poursuite pure de l'exécution d'une convention

¹ Bénéficiaires d'une pension légale

² Pour autant que le pensionné exerçait une activité professionnelle habituelle à titre principal pendant le 2^{ème} trimestre précédant le début de l'occupation en tant que travailleur associatif

³ Sauf à priori lorsqu'un contrat de travail est signé postérieurement à la pension. Cependant, dans ce cas spécifique, il faut solliciter l'intervention de l'ONSS et prendre contact avec l'ONSS par téléphone au [02/509.90.91](tel:02509.90.91) ou par le formulaire de contact : <https://www.activitescomplementaires.be/fr/contact.html>

de travail associatif arrivant à échéance, qui était déjà effectivement exécutée avant la survenance du chômage. Ce principe s'applique également aux personnes relevant du système du chômage avec complément d'entreprise.

Pour les personnes en incapacité de travail, le travail associatif n'est pas considéré comme un travail à condition que le médecin-conseil constate que ces activités sont compatibles avec l'état général de santé de l'intéressé et que ces activités constituent une poursuite pure de l'exécution d'une convention arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui était déjà effectivement exécutée avant le début de l'incapacité de travail.

Quand la personne concernée ne peut pas être considérée comme un travailleur associatif, la convention de travail associatif et toutes les conventions en matière de travail associatif de la même année civile sont requalifiées en contrat de travail. Cette requalification a pour conséquence l'application entière, avec effet rétroactif, du droit de travail et du droit de la sécurité sociale.

3. Quelles sont les activités visées par le travail associatif :

Cette liste a été arrêtée dans la loi elle-même. Les parties du texte repris en gras identifient les fonctions autorisées dans le secteur de l'enseignement.

- Animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives ou personne qui est active dans un mouvement de jeunesse et/ou une plaine de jeux;
- Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives;
- Accompagnateur artistique ou technico-artistique dans le secteur des arts amateurs, le secteur artistique ainsi que le secteur de l'éducation culturelle;
- Guide ou accompagnateur de l'héritage culturel ou de la nature;
- Formateur dans le cadre de l'aide aux personnes;
- ***Accompagnateur dans l'accueil organisé à l'école avant, pendant et/ou après les heures d'école ou pendant les congés scolaires ainsi que lors du transport de et vers l'école;***
- La garde de nuit, à savoir le fait de dormir chez des personnes ayant besoin d'aide, et la garde de jour de ces personnes, selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté;
- **Accompagnateur dans les voyages scolaires, les activités scolaires, les activités du comité des parents ou du conseil des parents et dans les travaux d'embellissement occasionnels ou à petite échelle de l'école ou de son aire de jeux ;**
- **Aide et appui occasionnels ou à petite échelle dans le domaine de la gestion administrative, l'administration, le classement des archives ou dans le cadre d'une responsabilité logistique pour des activités dans le secteur socio-culturel, sportif, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique, des arts et dans l'enseignement.**
- Aide occasionnelle et à petite échelle à la gestion, à l'entretien et à l'ouverture au grand public de réserves naturelles et du patrimoine culturel ;
- **Aide occasionnelle ou à petite échelle pour l'élaboration de newsletters ou d'autres publications ainsi que de sites internet dans le secteur socio-culturel, sportif, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique, des arts et dans l'enseignement ;**

- Animateur de formations, de conférences, de présentations ou de spectacles sur des thèmes culturels, artistiques et sociétaux dans le secteur socio-culturel, sportif, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique et des arts ;
- Dans le respect des règlements concernant les exigences de qualité en vue de l'exécution à titre professionnel de ces activités : assistance dans les centres de soins résidentiels et les structures pour personnes avec un handicap en complément des activités organisées par le personnel fixe, et notamment le fait de tenir compagnie aux personnes, de les aider lors d'activités et d'excursion;
- Accueil de bébés et jeunes enfants et accueil extrascolaire d'enfants scolarisés selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté.

Notons que ces activités sont limitées dans le temps puisqu'elles peuvent s'étaler sur une période maximale d'un an, période cependant reconductible.

On constate que le champ d'application des activités est défini de manière assez large mais relèvent toutes du secteur non marchand. Concrètement, pour les ASBL PO, on peut donner les exemples suivants:

- Une secrétaire de l'école fondamentale part en congé de maternité. Pour la remplacer, le P.O. engage dans le cadre du travail associatif une secrétaire pensionnée qui viendra 2 jours par semaine.
- Un parent, travailleur 4/5^{ème} temps, vient animer le mardi après 16h des ateliers créatifs. Le P.O. peut lui proposer un contrat de travail associatif
- Le P.O. constate que la comptabilité de l'école a été laissée en friche et qu'un travail de remise en ordre s'impose. Un pensionné propose de se charger de cette mission bien définie durant une période de 6 mois. Le P.O. peut l'engager dans le cadre du travail associatif
- Un chantier important débute dans une école. Un administrateur, expert en matière de construction, est disposé à en assurer le suivi avec les architectes (visite de chantier, suivi des interpellations des architectes etc.). Le P.O. peut lui proposer un contrat dans le cadre du travail associatif.

Le fait d'être un travailleur associatif ne le dispensera de répondre aux exigences et conditions sectorielles fixées par la Communauté française ou par les régions. Ainsi, par exemple, les accueillantes en charge du temps extra-scolaire restent soumises aux règles de formation fixées par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps extra-scolaire.

4. La convention de travail associatif – un modèle obligatoire

Le travail associatif n'étant pas considéré comme du travail, il n'a pas lieu donc de **conclure de contrat de travail**.

Cependant les droits et obligations de l'organisation et du travailleur associatif doivent être précisés par écrit. Ainsi, au plus tard au moment du commencement effectif du travail associatif, l'ASBL PO et le travailleur associatif doivent conclure une convention **en matière de travail associatif**.

Cette convention reprend au minimum les informations suivantes:

- l'identité du travailleur associatif et l'organisation concernée identifiée par son numéro BCE; la mention "contrat en matière de travail associatif"
- l'objet du contrat avec une description générale des activités visées;
- le lieu et la portée du travail associatif;
- la durée de contrat définie avec un maximum d'un an⁴;

⁴ Aucun minimum imposé. Le contrat est en outre renouvelable.

- l'indemnité pour le travail associatif;
- les assurances conclues dans le cadre du travail associatif;
- les éventuelles modalités de résiliation du contrat convenues entre les parties;
- les éventuelles règles applicables en matière de déontologie;
- la confirmation que le travailleur associatif a reçu de l'organisation toutes les informations et prescriptions en matière de sécurité nécessaires au sujet des risques liés au travail associatif, ainsi que l'engagement du travailleur associatif de les respecter.

Un modèle de convention obligatoire a été fixé par arrêté royal et est disponible sur le site internet créé par les autorités : <https://www.bijklussen.be/fr/index.html>

Ce document doit impérativement être complété et signé **avant le début du travail associatif**.

5. Les indemnités

Les parties peuvent, le cas échéant, convenir d'une indemnité pour le travail associatif. Cette indemnité couvre alors tous les frais liés aux prestations en ce compris de déplacements.

Toutefois, le montant de cette indemnité ne peut excéder, par année civile, les montants suivants :⁵

- 520,83 € par mois
- 6.250 € par année

Le plafond annuel est vérifié en tenant compte de l'ensemble des revenus dont le travailleur associatif a bénéficié pour des prestations effectuées dans le cadre du travail associatif, des services entre citoyens et de l'économie collaborative.

Pour déterminer si le plafond mensuel est dépassé, il convient de cumuler uniquement les revenus du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens.

En cas de dépassement, les revenus sont considérés intégralement comme des revenus professionnels et sont assujettis à titre de rémunération. En cas de dépassement du plafond mensuel, le revenu intégral du mois civil concerné est considéré comme revenu professionnel.

En outre, pour les pensionnés, les indemnités perçues dans le cadre du travail associatif sont prises en compte comme revenus professionnels et doivent respecter les plafonds de rémunération autorisés.

6. Déclaration préalable sur une plateforme électronique

Pour permettre un contrôle effectif des plafonds relatif aux prestations effectuées dans le cadre d'un travail associatif ou d'un service occasionnel entre citoyens, celles-ci doivent être déclarées via la plateforme suivante : <https://www.bijklussen.be/fr/index.html>.

Ainsi préalablement à l'exécution des prestations, l'organisation qui fait appel à un travailleur associatif doit utiliser ce système électronique pour déclarer le début et la fin des prestations, ainsi que le montant de l'indemnisation.

Cette déclaration électronique préalable est impérative pour que les prestations relèvent du travail associatif.

Concrètement, via la plateforme en ligne susvisé, un représentant de l'ASBL PO habilité doit se connecter en tant qu'association avec n° d'entreprise au moyen de sa carte d'identité et de son code Pin et ensuite faire la déclaration en introduisant :

- le numéro de registre national du travailleur associatif en question ;

⁵ Montants définis pour l'année 2018, en vertu de l'article 37bis, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992

- la durée des prestations (1 an max., mais renouvelable) ;
- le montant de l'indemnisation mensuelle.

Cette plateforme en ligne sécurisé confirme immédiatement si les conditions du travail associatif sont remplies⁶. La convention de travail associatif ne peut être conclue que si cette déclaration électronique a été réalisée, avant l'exécution des prestations et si, au moment de la déclaration, aucun message d'erreur n'a été communiqué par le système pour indiquer que les conditions d'application ne sont pas remplies dans le chef de la personne pour laquelle la déclaration a été faite.

7. En termes de responsabilités

Dans le cas où un travailleur associatif cause des dommages à l'organisation ou à des tiers dans le cadre de l'exécution de la convention de travail associatif, l'organisation est civilement responsable de ce dommage.

Le travailleur associatif ne répond que de son dol, de sa faute lourde et de sa faute légère si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel

Sous peine de nullité, il est interdit de déroger au régime de responsabilité qui protège le travailleur associatif.

En sa qualité d'employeur et civilement responsable des dommages causés par un travailleur associatif, l'association doit donc veiller à conclure :

- une assurance en responsabilité civile
- une assurance dommages corporels : cette assurance couvre les lésions corporelles causées aux travailleurs associatifs par des accidents au cours de l'exécution du travail associatif ou sur le chemin depuis et vers ces activités, et par des maladies contractées à la suite du travail associatif

Les numéros des polices d'assurance doivent être mentionnés dans la convention de travail associatif.

Avant de signer une convention de travail associatif, il est vivement recommandé de prendre contact avec le courtier en charges des assurances de l'ASBL PO afin de s'assurer des couvertures nécessaires dans le cadre des prestations associatives.

Par ailleurs, le travailleur associatif est couvert dans le cadre du travail associatif par son assurance responsabilité civile extracontractuelle vie privée.

⁶ Cela ne vaut pas pour les cas particuliers pour lesquelles il est préférable de prendre contact avec l'ONSS

8. Tableau comparatif du système du travail associatif et du volontariat

	Travail associatif	Volontariat
Service	Prestations occasionnelles mais qui peuvent être régulières Limité dans le temps (1 an) mais renouvelable Activités limitativement énumérées Pas dans la continuité de l'activité professionnelle principale	Missions ponctuelles, sans limitation dans le temps Aucune rémunération mais une indemnisation forfaitaire Peut-être identique à l'activité professionnelle mais pas chez son employeur ⁷
Indemnités plafonnées	520,83 € par mois 6 250,00 € par année	34,71 € par jour 1388,40 € par année
Impact fiscal ou social	Aucune	Aucune
Assurances	RC obligatoire RC dommages corporelles obligatoire	RC obligatoire RC dommages corporelles conseillée
Convention	Obligatoire préalablement début des prestations	Facultative mais conseillé
Déclaration des prestations	Obligatoire préalablement début des prestations	Aucune

Vous trouverez une documentation complète sur le volontariat [sur notre site](#).

Notons par ailleurs que la législation sur le volontariat va connaître des modifications puisque le plafond des indemnités autorisées va être augmenté pour les clubs sportifs (entraîneurs, arbitres, managers, etc.) et pour l'aide à la personne dans le besoin (garde de nuit et transport de malade).

⁷ Sauf pour les prépensionnés DPPR qui ne peuvent faire des missions de volontaire dans l'enseignement sous réserve des précisions susvisées

Ces modifications ne devraient donc pas avoir d'influence dans notre secteur.

Le service juridique reste à votre disposition pour toute précision sur le sujet, plus particulièrement Lusin Cetin (lusin.cetin@segec.be – 02/256.70.45).

En espérant que cette information pourra vous être utile, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Bénédicte Beauduin
Directrice du service juridique

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a long, sweeping horizontal line that ends in a small upward hook.